

DECRET N° 2011-406 DU 28 MAI 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin 2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics ;

- Vu** la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin 2005,
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2011.

DECRETE

La Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin.2005, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique d'intégration, les Etats membres de la CEN-SAD ont fait le double constat de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et les transports routiers en particulier entre eux, et d'instituer un régime de transit en vue de faciliter les échanges commerciaux au sein de la Communauté. Suite à ce constat, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté ont adopté, le 02 juin 2005, à Ouagadougou (Burkina Faso), la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la CEN-SAD.

La Convention vise à créer, sur le territoire des Etats membres de la Communauté, un cadre propice au développement des échanges commerciaux grâce, notamment, à la libre circulation des personnes et des biens.

I- Genèse de la Convention

La Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la CEN-SAD se fonde sur les principes de Droit commercial international consacrés à travers plusieurs instruments juridiques internationaux, dont les principaux sont :

- la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, adoptée le 08 juillet 1965 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) ;
- le Traité constitutif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) ; et
- le Traité portant création de la CEN-SAD, adopté le 04 février 1998 à Tripoli (Libye).

La Convention a été adoptée au cours de la 7^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), en juin 2005. Le Bénin l'a signée le jour de son adoption, c'est-à-dire le 02 juin 2005. La Convention entrera en vigueur trois (03) mois après sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats membres de la Communauté. A la date du 24 septembre 2009, elle avait été ratifiée par deux (02) Etats sur les vingt-cinq (25) Etats membres. Il s'agit de la Libye et du Mali.

II- Contenu de la Convention

La Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la CEN-SAD définit les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats membres de la Communauté et institue un régime de transit routier entre lesdits Etats. (*articles 2 et 23*)

S'agissant du volet « transports », la Convention s'applique aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats membres au moyen de véhicules routiers ou de conteneurs chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats. *(article 2)*

Les transports routiers sont soumis à un ensemble de règles se rapportant :

- à l'obligation de respect des itinéraires agréés par les Etats contractants à l'intérieur de leurs frontières *(article 3)* ;
- à la charge des véhicules de transport qui doit être conforme aux prescriptions des Communautés Economiques Régionales *(article 4)* ;
- aux caractéristiques obligatoires des véhicules de transport de personnes, notamment les autobus *(article 5)* ;
- à l'organisation des transports exceptionnels *(article 6)* ;
- au nombre maximum de passagers autorisé pour les transports publics, déterminé suivant une série de critères *(article 7)* ;
- à l'obligation de se soumettre à des visites techniques dont la périodicité est fixée comme ci-après :
 - ☐ trois (03) mois pour les véhicules de transport de voyageurs ;
 - ☐ six (06) mois pour les véhicules de transport de marchandises *(articles 9 et 10)* ;
- à l'interdiction stricte du transport mixte ou transport simultané de voyageurs et de marchandises dans un même véhicule *(article 13)* ;
- à l'obligation d'obtenir une autorisation de transit, sous la forme d'une carte dont la validité est d'un an *(article 16)*, etc.

En ce qui concerne le transit routier, il couvre toutes les marchandises, à l'exception :

- de celles qui figurent sur une liste spéciale de produits exclus par les Etats Parties ;

- des marchandises transportées sous le régime de transit international par voie ferroviaire ;
- des envois par la poste (y compris les colis postaux). (*article 24*)

Pour bénéficier du régime de transit inter-Etats, les transporteurs doivent :

- être agréés par leurs Etats respectifs ;
- respecter les obligations imposées en matière de transport inter-Etats ; et
- justifier, par le biais d'un carnet, de la garantie d'une caution. (*article 25*)

Le régime de transit s'organise autour des principales dispositions ci-après :

Toute marchandise objet d'une opération de transit doit faire l'objet d'une déclaration de transit signée par le principal obligé ou par son représentant habilité, ainsi que par la caution. (*article 26*)

Le principal obligé (le transporteur) est tenu de :

- suivre l'itinéraire indiqué ;
- respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;
- présenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;
- respecter les dispositions relatives au transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport. (*article 30*)

Sur chaque itinéraire, les bureaux de passage ne procèdent à la visite des marchandises qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus. (*article 37.3*)

Les marchandises figurant sur une déclaration de transit peuvent, sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel s'effectue le transbordement. (*article 39*)

B

Aux fins de l'accomplissement des objectifs fixés dans la Convention, les Parties se reconnaissent le droit d'usage de leurs ports maritimes, de leurs ports secs, de leurs gares routières et ferroviaires et des infrastructures y afférentes, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur. *(article 47)*

Par ailleurs, la Convention prévoit que les produits et marchandises à destination ou en provenance des Etats continentaux membres de la Communauté transiteront librement par les ports, les gares et le territoire des Etats côtiers en franchise des droits de douane et de tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ainsi que toute autre taxe spéciale en raison du transit, à l'exception des taxes de service. *(article 50)*

Dans ce cadre, les Etats côtiers membres de la Communauté s'engagent à mettre à la disposition des Etats continentaux des espaces nécessaires pour le traitement des marchandises en transit dans leurs ports. *(article 51)*

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

La République du Bénin a adhéré à la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) au cours de la 4^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat, tenue à Syrte (Libye), les 6 et 7 mars 2002.

Le Bénin est un corridor naturel de transit entre la côte et les pays de l'hinterland. Actuellement, son économie est essentiellement, sinon exclusivement, liée à l'activité portuaire, en raison, notamment, de la chute de la production du coton.

L'application de cette Convention permettra à notre pays de multiplier ses partenaires continentaux et d'accroître ses échanges commerciaux avec ceux-ci. Ce faisant, le Bénin pourra tirer profit de sa position géographique privilégiée.

Cette Convention offre également aux opérateurs économiques nationaux des opportunités d'ouverture, à leur profit, des marchés des Etats sans littoral pour leurs activités commerciales.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président**

de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin 2005.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



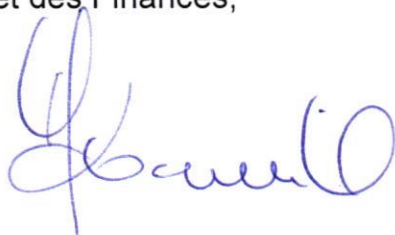
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
Terrestres, des Transports Aériens et des
Travaux Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique



Martial SOUNTON

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MEF MAEIAFBE 4 MISP 4
MDCTTATP/PR 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 JO 1.-

LOI N°2011-

portant autorisation de ratification de la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin 2005.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention de coopération en matière de transport routier et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 02 juin 2005.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

COMMUNAUTE DES ETATS SAHEL-O-SAHARIENS CEN-SAD
Secrétariat Général

CONVENTION DE COOPERATION
EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER ET DE TRANSIT
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS
SAHELO-SAHARIENS CEN-SAD

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD,

Soucieux d'atteindre les objectifs visés par la Communauté ;

Conscients de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

Convaincus que l'intégration progressive des économies des Etats membres implique un développement harmonieux du système des transports ;

Soucieux de faciliter la libre circulation des personnes et des biens par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises et des voyageurs entre les territoires des Etats membres ;

Réaffirmant les dispositions et principes de la Convention relative au Commerce de transit des Etats sans littoral adoptée le 08 juillet 1965 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement ;

Considérant le Traité Constitutif de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit d'Affaires en Afrique ;

En application des principes inscrits dans le Traité portant création de la Communauté ;

Ont convenu de ce qui suit :

TITRE I :
DES DEFINITIONS

Article Premier :

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

Communauté : la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.

Etat ou Etats membres : un Etat ou les Etats membres de la Communauté.

Transports publics : les transports de marchandises ou de voyageurs offerts au public dans un but commercial.

Transporteur : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport.

Transports routiers Inter-Etats : Tout transport effectué sur les itinéraires déterminés par des véhicules routiers à travers les frontières des Etats membres de



la Communauté d'un point ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire d'une autre partie contractante.

Transits routiers inter-Etats : Le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge.

Véhicule routier : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule.

Conteneur : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

- Ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;
- Conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;
- Muni de dispositif facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;
- Conçu de façon à être facile à vider ou à remplir ;
- D'un volume inférieur d'au moins un mètre cube ;

Lettre de voiture : document délivré par le chargeur ou le bureau de fret donnant la nature, les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

Principal obligé : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane demande à effectuer une opération de transit routier inter-Etats et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération.

Bureau de départ : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

Bureau de passage : les bureaux de douane (autres que ceux de départ et de destination) par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats.

Bureau de destination : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentés pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats ;

Bureau de garantie : le bureau de départ où débute l'opération de transit inter-Etats.

Frontière intérieure : la frontière commune à deux Etats membres.



Déclaration : déclaration de transit établie sur un carnet.

Avis de passage : un feuillet, non numéroté de la déclaration, déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage.

Marchandises : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celles exclues du présent régime.

Voyageurs : les personnes physiques faisant l'objet d'un transport d'un point à un autre.

Transport mixte : le transport simultané de marchandises et de voyageurs dans un même véhicule.

Transport exceptionnel : le transport, le déplacement ou la circulation d'objets indivisibles, d'appareils agricoles ou de travaux publics, d'engins spéciaux de véhicules indivisibles, dans les limites de poids et de dimensions fixés à l'article 4 de la présente Convention.

Moyen de transport : tout véhicule routier, remorque, semi-remorque, tout conteneur au sens de la Convention Douanière du 18 mai 1956.

Les Etats contractants : les pays signataires du présent Accord.

TITRE II : DU TRANSPORT ROUTIER INTER-ETATS

Article 2 :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats membres de la Communauté.

Elle s'applique aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats membres au moyen de véhicules routiers ou de conteneurs chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats.

Article 3 :

Les véhicules visés par la présente Convention emprunteront exclusivement l'un des itinéraires agréés d'accord parties par les Etats contractants à l'intérieur de leurs frontières.

Article 4 :

Les véhicules routiers visés par la présente Convention ne doivent pas supporter une charge non conforme aux dispositions contenues dans les protocoles relatifs au transport en vigueur dans les autres Communautés Economiques Régionales dont les Etats membres de la CEN-SAD font également parties.



Article 5 :

Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) situées aux extrémités des autobus et d'une sortie d'urgence. Les portes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|-----------|-------------|
| • Largeur | 0,60 mètres |
| • Hauteur | 1,60 mètres |

Article 6 :

Le transport exceptionnel doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 7 :

Le nombre maximum de voyageurs requis pour le transport public est déterminé suivant les normes minimales ci-après

- 40 cm de largeur par place de passager ;
- 70 Kg pour le poids moyen par passager ;
- 60 cm d'écartement entre les dossiers de sièges ;
- une franchise de 30 Kg de bagages par voyageur ;
- un couloir d'accès central de 40 cm de large.

Article 8 :

Les véhicules concernés par la présente Convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques rélectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant l'indication du numéro d'immatriculation et le sigle de l'Etat membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 9 :

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1- Trois (3) mois pour les véhicules de transport de voyageurs ;
- 2- Six (6) mois pour les véhicules de transport de marchandises.

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-Etats de voyageurs ou de marchandises lorsqu'il fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.



Article 10 :

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit se soumettre à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite, il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, l'Etat où s'effectue la visite doit en faire rapport à l'Etat d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne de l'Etat d'immatriculation.

Article 11 :

Un véhicule immatriculé dans un Etat membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats membres sur les itinéraires évoqués à l'article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un autre Etat membre ;
- de se conformer aux règlements des bureaux de fret ;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat membre.

Article 12 :

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes régulières de transport public de voyageurs entre les Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats membres, être dérogé aux prescriptions de l'article 11 de la présente Convention.

Article 13 :

Est prohibé entre Etats membres de la Communauté, le transport mixte ou transport simultané de voyageurs et de marchandises dans un même véhicule.

Article 14 :

Les transports sur les axes inter-Etats doivent s'effectuer conformément aux règlements, relatifs à la coordination du rail et de la route, en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 15 :

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux réglementations fiscales sur la circulation routière en vigueur dans l'Etat d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toute taxe fiscale à l'égard des autres Etats membres, excepté les charges de service.

Article 16 :

Les véhicules effectuant le transport inter-Etats doivent bénéficier d'une autorisation matérialisée par une carte (dans les langues de travail de la CEN-SAD) de transport inter-Etats dont le modèle et les couleurs seront définis de commun accord par les Etats membres. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et les cachets des Etats concernés par ce trajet.

La validité de la carte est de un an.

Article 17 :

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables suivant une périodicité d'une année fiscale doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie des véhicules autorisés à circuler dans le ou les Etats concernés par ce trajet.

Les critères de comparaison sont, le tonnage, le nombre de passagers, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc automobile.

Article 18 :

La mise en application de ce système d'autorisation pourrait être facilitée par la mise en service des bureaux de fret, de gares routières ou toute autre structure en tenant lieu pour les transports inter-Etats dans les principales villes des Etats signataires du présent Accord.

Article 19 :

La règle en matière d'attribution du fret inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret inter-Etats ou des structures en tenant lieu dans les Etats membres.

Article 20 :

Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

- a- Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les Etats parcourus. Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes



transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.

b- Attester d'une visite technique en cours de validité.

c- Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 21 :

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière, les documents dont il est fait référence à l'article 20 ci-dessus ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule.

Article 22 :

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans ces Etats.

Toute infraction aux dispositions du présent Accord, sans préjudice des sanctions prévues à l'encontre du conducteur ou de l'affruteur, expose le contrevenant en la personne du transporteur dans l'Etat où l'infraction a été commise, à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-Etats concernant le véhicule en cause.

TITRE III : DU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS

Article 23 :

Il est institué entre les Etats membres de la CEN-SAD, un régime de transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier, la circulation des marchandises.

Article 24 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, le régime de transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

- Aux marchandises figurant sur la liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de transit. Cette liste sera arrêtée d'accord partie ;
- Aux transports de marchandises effectués sous le régime de transit international par voies ferroviaires ;
- Aux envois par la poste (y compris les colis postaux).



Article 25 :

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs agréés par leurs Etats doivent :

- Utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés aux dispositions qui seront définies par les Etats membres.
- Avoir reçu une garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions qui seront fixées par les Etats membres.

Article 26 :

Pour être admis à circuler sous le régime du TRIE :

- Toute marchandise doit faire l'objet dans les conditions fixées par la présente Convention, d'une déclaration de transit.
- La déclaration de transit est rédigée dans un système informatique, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractères d'imprimerie.
- La déclaration de transit est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.
- La déclaration de transit est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature des colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination des colis.

Article 27 :

La déclaration de transit produite au bureau de départ comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4 qui reçoivent les affectations suivantes :

- | | |
|-----------------------|--|
| Feuillelet numéro 1 : | détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vu du feuillelet n°3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité. |
| Feuillelet numéro 2 : | destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conservera. |
| Feuillelet numéro 3 : | destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visas, soit le renvoyer annoté au bureau de départ, soit le remettre au principal obligé ou à son représentant qui se chargera du renvoi. |



Feuillet numéro 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination.

Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 28 :

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite dans l'Etat membre de départ à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration de transit.

Article 29 :

Il est produit au bureau de départ à l'appui de la déclaration de transit autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 30 :

Le principal obligé est tenu de :

- Suivre l'itinéraire indiqué ;
- Respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;
- Présenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;
- Respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 31 :

Sont considérés comme un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- Un véhicule routier ;
- Un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
- Les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement et le déchargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

Article 32 :

Un même conteneur ne peut contenir que des marchandises soumises au transit routier inter-Etats.

Article 33 :

Ne peuvent figurer sur une même déclaration de transit routier inter-Etats que les marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un bureau de départ à un bureau de destination.

Article 34 :

Le bureau de départ enregistre la déclaration de transit, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification requises.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration de transit, et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet N° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 35 :

L'identification des marchandises peut se faire notamment par scellement. Le scellement peut être effectué par capacité ou par colis.

Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

- Peuvent être scellés de manière simple et efficace ;
- Sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- Ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- Dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

Le bureau de douane de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit permet leur identification.



Article 36 :

- 1- Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet de transit.
- 2- Le transport s'effectue via les bureaux indiqués sur la déclaration de transit. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
- 3- Dans chaque bureau ouvert au transit un registre sera tenu où seront mentionnées chronologiquement, toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet de transit.
- 4- Les feuillets de déclaration de transit peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelllements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scelllements de départ.

Article 37 :

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivée le chargement ainsi que le carnet de transit. Le Bureau de passage :

- 1- S'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration de transit ;
- 2- Vérifie l'intégrité des scelllements ;
- 3- Ne procède à la visite des marchandises qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;
- 4- Appose son cachet sur tous les feuillets de déclaration de transit et les avis de passage qui sont présentés ;
- 5- Conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents de transit ainsi que les avis de passage restants ;
- 6- Le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 38 :

Lorsque le transport s'effectue en cas de force majeure, par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations de transit et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues à l'article 37 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant sur ledit document.



Article 39 :

Les marchandises figurant sur une déclaration de transit peuvent, sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel s'effectue le transbordement. Dans ce cas, le service des douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration de transit et les avis de passage.

Article 40 :

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose si possible de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition de nouveaux scellés, est porté sur tous les feuillets de la déclaration de transit et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 41 :

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 39 s'appliquent. S'il n'y a pas de service de douanes à proximité, toute autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 40.

Article 42 :

En cas de péril nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur les feuilles de déclaration et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 40 sont applicables dans ce sens.

Article 43 :

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 34, l'autorité habilitée annote en conséquence les feuillets de la déclaration et les avis de passage que le transporteur détient.

Article 44 :

Le bureau de destination annote les feuillets de déclaration en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n°3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 23.



Article 45 :

L'opération de transit inter-Etats peut être terminée exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets 2, 3 et 4 de la déclaration.

Article 46 :

Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

TITRE IV
**DU DROIT D'USAGE DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS**

Article 47 :

Les parties contractantes se reconnaissent le droit d'usage de leurs ports maritimes, de leurs ports secs, de leurs gares routières et ferroviaires et des infrastructures y afférentes sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 48 :

Les parties contractantes s'engagent à respecter ou à faire respecter les conditions d'exploitation et les normes de sécurité des infrastructures de transport ainsi que la réglementation en matière de douane, de transit et de transport.

Article 49 :

Les Etats côtiers membres de la Communauté s'engagent à assurer aux marchandises et aux voyageurs des Etats continentaux en transit dans leurs ports, aux navires de leurs armateurs nationaux un traitement égal à celui qu'ils accordent à leurs propres navires, marchandises et voyageurs pour ce qui concerne le libre accès à ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'ils accordent à la navigation internationale et aux opérations commerciales s'y rattachant.

Article 50 :

Les produits et marchandises à destination ou en provenance des Etats continentaux membres de la Communauté transiteront librement par les ports, les gares et le territoire des Etats côtiers en franchise des droits de douane et de tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ainsi que de toute taxe spéciale en raison du transit, à l'exception des taxes de service.

Article 51 :

Les Etats côtiers membres de la Communauté s'engagent à mettre à la disposition des Etats continentaux des espaces nécessaires pour le traitement des marchandises en transit dans leurs ports.

Article 52 :

Les Etats côtiers membres de la Communauté s'engagent à accorder un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination des Etats continentaux.

TITRE V :
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 53 :

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats contractants conformément à la procédure en vigueur dans chaque Etat. Il prend effet trois (3) mois après le dépôt du document de ratification auprès du Secrétariat Général de la CEN-SAD, par 2/3 des Etats membres.

Article 54 :

Tout Etat contractant désirant modifier ou amender la présente Convention devrait saisir par écrit le Secrétariat Général de la CEN-SAD qui se chargera à son tour de le notifier officiellement aux autres Etats contractants.

Tout amendement des dispositions du présent Accord est soumis à l'approbation de la majorité.

Article 55 :

Tout Etat contractant peut se retirer du présent Accord à condition de manifester son désir par note officielle. Le retrait prend effet trois (3) mois après le dépôt de son document auprès du Secrétariat Général de la CEN-SAD.

Article 56 :

La Présente Convention est établie en Français, en Anglais et en Arabe, les trois (3) versions faisant foi.

Fait à Ouagadougou, le 02 Juin 2005



Ont signé :

Pour la République du BENIN

[Signature]
Son Excellence Monsieur
Mathieu KEREKOU,
Président de la République

Pour la République CENTRAFRICAINE

[Signature]
Son Excellence Monsieur
François BOZIZE
Président de la République

Pour la République Arabe d'EGYPTE

Son Excellence Monsieur
Hosni MUBARAK,
Président de la République

Pour la République de GAMBIE

[Signature]
Son Excellence Monsieur
Yahaya JAMMEH,
Président de la République

Pour la République du MALI

[Signature]
Son Excellence Monsieur
Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour la République du NIGER

[Signature]
Son Excellence Monsieur
Mamadou TANJA
Président de la République

Pour le BURKINA FASO

[Signature]
Son Excellence Monsieur
Blaise COMPAORE,
Président du Faso

Pour la République de DJIBOUTI

Son Excellence Monsieur
Ismaël Oumar GUELLEH,
Président de la République

Pour l'Etat de L'ERYTHREE

Son Excellence Monsieur
Issaias AFEWORKI
Chef de l'Etat

Pour la GRANDE JAMAHIRIYA

[Signature]
Frère Colonel
Muammar AL-KADDAFI,
Guide de la Révolution du Grand Al
Fateh

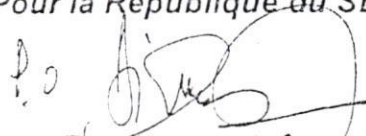
Pour le Royaume du MAROC

[Signature]
Sa Majesté
MOHAMMED VI
Roi du Maroc P/O Son Excellence
Mr l'Ambassadeur de Sa Majesté à Tripoli
Pour la République Fédérale du NIGERIA

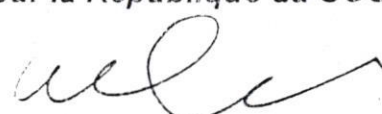
Son Excellence Monsieur
Olusegun OBASANJO,
Président de la République



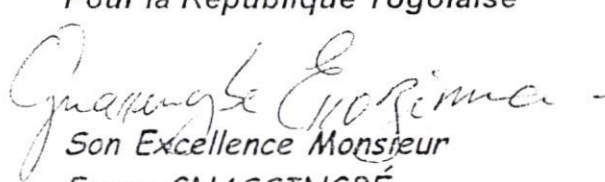
Pour la République du SENEGAL


 Son Excellence Maître
 Abdoulaye WADE
 Président de la République

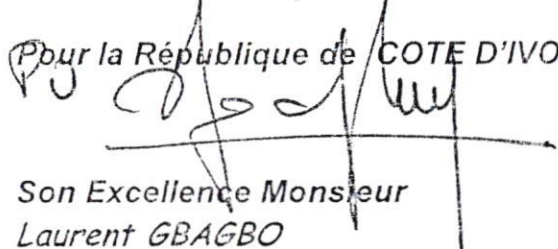
Pour la République du SOUDAN


 Son Excellence Monsieur
 Omar Hassan Ahmed EL BECHIR,
 Président de la République

Pour la République Togolaise


 Son Excellence Monsieur
 Faure GNASSINGBÉ,
 Président de la République

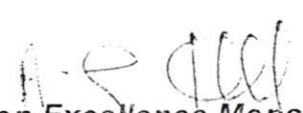
Pour la République de COTE D'IVOIRE


 Son Excellence Monsieur
 Laurent GBAGBO
 Président de la République

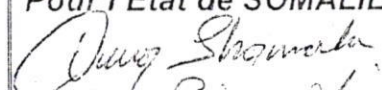
Pour la République du LIBERIA

Son Excellence Monsieur
 Gyude BRYANT
 Président de la République

Pour la République de la SIERRA
 LÉONE


 Son Excellence Monsieur
 Ahmed Teejan KABBAH
 Président de la République

Pour l'Etat de SOMALIE


 The Prime Minister
 Son Excellence Monsieur
 Abdirahman YOUSSEF AHAMED
 Chef de l'Etat

Pour la République du TCHAD

Son Excellence Monsieur
 Idriss DEBY,
 Président de la République

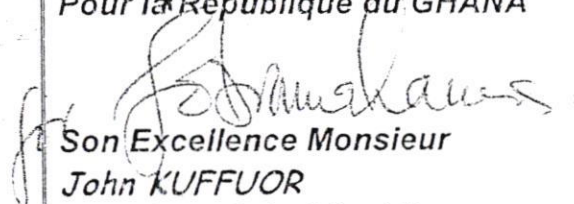
Pour la République Tunisienne

Son Excellence Monsieur
 Zine El Abidine BEN ALI,
 Président de la République

Pour la République de GUINEE BISSAU


 Son Excellence Monsieur
 Enrique PEREIRA ROSA
 Président de la République

Pour la République du GHANA


 Son Excellence Monsieur
 John KUFFUOR
 Président de la République

For the Republic of GUINEE

*P.O. le Ministre des Affaires Étrangères
M. Ahmed Kotele Cissé*

His Excellency
Lansana CONTE
President of the Republic

For the COMOROS Union


His Excellency
Ahmed Abdallah SAMBI
President of the Union

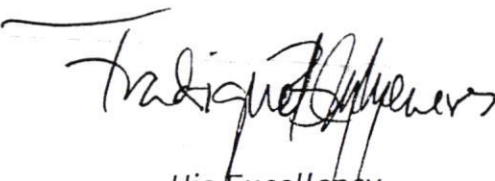
For the Islamic Republic of MAURITANIA

His Excellency
Sidi Mohamed Ould CHEICK ABDALLAH
President of the Republic

For the Republic of KENYA

His Excellency
Mwai KIBAKI
President of the Republic

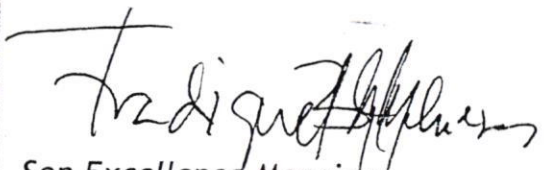
For the Republic of SAO TOME and
PRINCIPE


His Excellency
Fradique De MENEZES
President of the Republic

Pour la République de KENYA

Son Excellence Monsieur
Mwai KIBAKI
Président de la République

Pour la République de SAO TOME ET
PRINCIPE


Son Excellence Monsieur
Fradique De MENEZES
Président de la République

Pour la République Islamique de
MAURITANIE

Son Excellence Monsieur
Sidi Mohamed Ould CHEICK ABDALLAH
Président de la République